

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001172-218

DATE : Le 9 novembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**OLIVIER PHANOR**

Demandeur

C.

**CROISIÈRES AML INC.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(Sur approbation de la forme, du contenu et du mode de publication de l'avis aux membres)

---

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 9 septembre 2022, autorisant l'exercice d'une action collective à l'égard du groupe suivant :

« Tous les consommateurs qui, depuis le 29 novembre 2018, ont acheté en ligne un billet pour un service offert par Croisières AML inc. et ont payé au moment de leur achat, en sus du tarif, des frais de réservation ou un pourboire. »

(ci-après le « **Groupe** »)

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont soumis un projet d'avis aux membres, lequel est reproduit en annexe du présent jugement, dans ses versions française et

anglaise, et auquel est joint un formulaire d'exclusion;

[3] **CONSIDÉRANT** que le contenu de l'avis aux membres respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et qu'il est rédigé en termes clairs et concis;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties proposent le mode de diffusion et de publication suivant : (i) par courrier électronique, à la dernière adresse électronique connue des membres du Groupe fournie à la défenderesse, avec le sujet « Avis légal | Action collective contre Croisières AML inc. – Legal Notice | Class Action Against Croisières AML Inc. », (ii) par la publication de l'avis sur le Registre des actions collectives et (iii) par la publication de l'avis sur le site Web des avocats du demandeur ([www.lambertavocats.ca](http://www.lambertavocats.ca));

[5] **CONSIDÉRANT** que chaque membre du Groupe devait disposer d'une adresse électronique valide au moment d'effectuer une transaction avec la défenderesse sur son site web;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties conviennent que la défenderesse assurera la diffusion de l'avis par courrier électronique;

[7] **CONSIDÉRANT** que les parties proposent que la diffusion de l'avis s'opère au plus tard le 9 décembre 2022;

[8] **CONSIDÉRANT** que les parties proposent que le Tribunal fixe au 9 janvier 2023, le délai pour s'exclure de la présente action collective, et que ce délai rencontre les exigences de l'article 576 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est en accord avec la proposition commune des parties quant à la forme, au contenu et au mode de diffusion et de publication de l'avis ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion et de publication de l'avis aux membres du Groupe, dans ses versions française et anglaise, ainsi que le formulaire d'exclusion qui y est joint ;

[11] **ORDONNE** que la défenderesse diffuse l'avis aux membres du Groupe, par courrier électronique, à la dernière adresse électronique connue des membres du Groupe fournie à Croisières AML inc., avec le sujet « Avis légal | Action collective contre Croisières AML inc. – Legal Notice | Class Action Against Croisières AML Inc. », au plus tard le 9 décembre 2022 ;

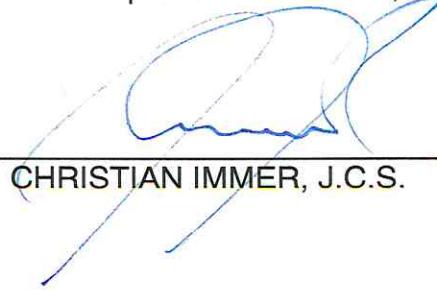
[12] **ORDONNE** à l'avocat du demandeur de publier l'avis aux membres du Groupe sur son site Web ([www.lambertavocats.ca](http://www.lambertavocats.ca)) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, au plus tard le 24 novembre 2022 ;

[13] **ORDONNE** à la défenderesse de fournir au Tribunal, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis par courriel, un rapport confirmant la dernière date à laquelle l'avis a été envoyé, le nombre total de personnes à qui l'avis a été envoyé par courriel et, sous pli confidentiel, une liste des courriels envoyés pour lesquels elle a reçu un avis que le courriel n'a pas été remis ;

[14] **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'exclure de la présente action collective devront procéder de la manière prévue dans l'avis aux membres du Groupe, au plus tard le 9 janvier 2023 ;

[15] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu en la présente instance ;

[16] **LE TOUT** sans frais de justice.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert  
LAMBERT AVOCATS  
Pour le demandeur

M<sup>e</sup> Vincent Rochette  
M<sup>e</sup> Clara Morissette  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP  
Pour la défenderesse